

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD111

présenté par
Mme Belluco et Mme Pochon

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 2 par les mots suivants :

« et de mesures de protection contre l'artificialisation pendant une durée d'au moins trente ans ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à s'assurer que les surfaces renaturées qui seront retranchées de la consommation d'espaces, ne soient pas de nouveau artificialisées à court terme.

La renaturation est un processus difficile, long, et coûteux. Il paraît contre-productif de procéder à une renaturation si les efforts déployés pendant de longues années et si l'investissement lourd des collectivités venaient à être balayés par un nouveau projet d'artificialisation.

Par ailleurs, le second risque en l'absence de la garantie qu'apporte cet article viendrait d'un double décompte. Il est à craindre que la renaturation soit comptabilisée, mais aussi que l'artificialisation de cette ancienne zone artificialisée vienne, tôt ou tard, à ne pas être comptabilisée, au motif qu'il s'agit d'une ancienne zone artificialisée.

Pour prévenir ces dérives réelles ou potentielles, il paraît nécessaire de garantir que les zones renaturées le resteront durablement – au moins trente ans.

Tel est l'objet de cet amendement.